



N° 51911#01

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AIDE AU DÉMARRAGE DES ASSOCIATIONS FONCIÈRES PASTORALES AUTORISÉES OU DES GROUPEMENTS PASTORAUX AGRÉÉS.

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À CETTE AIDE ET LES INDICATIONS NÉCESSAIRES AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE.

VEUILLEZ LA LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE (CF CERFA N°14189)

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDT(M)) OU LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DAAF) DU SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE OU DU GROUPEMENT PASTORAL POUR LAQUELLE OU LEQUEL VOUS DEMANDEZ L'AIDE AU DÉMARRAGE.

Rappel du dispositif réglementaire de référence

L'aide au démarrage des associations foncières pastorales autorisées et des groupements pastoraux agréés est prévue par l'article D343-33 du Code rural et de la pêche maritime.

Cet article prévoit que : « Les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales peuvent bénéficier d'une aide de démarrage destinée à alléger leurs charges de constitution et de première gestion.

Les arrêtés du 10 février 1997 et du 22 juillet 2014 définissent les modalités d'attribution de cette aide et son montant.

Les montants de l'aide sont les suivants :

a) Groupements pastoraux agréés :

comprenant :

- de 50 à 99 unités gros bétail	3 507 €
- de 100 à 149 unités gros bétail	3 812 €
- de 150 à 199 unités gros bétail	4 575 €
- de 200 à 249 unités gros bétail	5 336 €
- de 250 et plus unités gros bétail	6 251 €

b) Associations foncières pastorales :

Pour les Associations foncières pastorales d'une superficie au moins égale à 50 hectares, l'aide de démarrage se compose d'une partie fixe de 4 575 € destinée à couvrir les frais engagés avant la création de l'association et d'une partie variable dont le montant varie selon les superficies que regroupe l'association :

- de 50 à 99 hectares	2 287 €
- de 100 à 299 hectares	3 049 €
- de 300 à 999 hectares	4 575 €
- au delà de 1000 hectares	6 098 €

Cette aide est versée dans son intégralité aux structures qui en font la demande à compter de la notification de l'autorisation ou de l'agrément.

Important : Le reversement de l'aide sera exigé durant la période de douze mois qui suit son versement en cas de :

- dissolution par le Préfet de l'AFP autorisée ou créée d'office ;
- retrait d'agrément pour les groupements pastoraux.

Pour demander l'aide au démarrage d'une association foncière pastorale autorisée ou d'un groupement pastoral agréé, vous devez remplir ce formulaire et le déposer à la DDT(M) ou la DAAF du siège de l'association foncière pastorale autorisée ou du groupement pastoral agréé, avec un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée si la DDT(M) ou la DAAF ne l'a pas déjà en sa possession. Il vous est conseillé de déposer votre formulaire dans les meilleurs délais possibles après l'autorisation ou l'agrément de la structure.

La procédure de demande de cette aide et le formulaire ont été simplifiés dans la mesure où désormais, il n'est demandé aucune pièce justificative en sus du formulaire de demande d'aide au démarrage.

Formulaire à compléter

Important : le formulaire doit être complété dans toutes ses rubriques ; Il doit être daté et signé avant d'être transmis.

Concernant l'identification de la structure demandeuse, vous devez soit indiquer le numéro SIRET, soit le numéro PACAGE, soit le numéro NUMAGRIT qui a pu vous être attribué par la DDT(M) ou la DAAF en l'absence de ces numéros. Dans le cas où vous n'avez aucun numéro attribué, vous devez prendre l'attache de votre DDT(M) ou DAAF pour qu'elle vous attribue un numéro NUMAGRIT avant que vous ne lui adressiez votre formulaire.

Vous devez déclarer le nombre d'UGB détenus par les membres du groupement pastoral au moment de sa création.

Concernant le calcul des unités gros bovins (UGB), il s'agit des mêmes règles de comptabilisation que ceux utilisés dans la déclaration PAC.

Les coefficients à utiliser sont ceux utilisés pour la déclaration PAC. Ils sont rappelés ci-dessous :

Bovins : - un bovin de 6 mois à deux ans =0,6 UGB ;
- un bovin de plus de deux ans ou vache ayant vêlé= 1 UGB.

Ovins : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an= 0,15 UGB

Caprins : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an =0,15 UGB

Equidés : un équidé de plus de 6 mois= 1 UGB

Lamas : un lama âgé au moins de deux ans= 0,45 UGB

Alpagas : un alpaga âgé au moins de deux ans= 0,3 UGB

Cerfs et biches : un cerf ou une biche âgé au moins de deux ans= 0,33 UGB

Daims et daines : un daim ou daine âgé de moins de deux ans= 0,17 UGB

Suite de la procédure

Suite au dépôt du formulaire de demande d'aide en original auprès de la DDT(M) ou DAAF, celle-ci instruit le dossier. En cas de recevabilité de la demande d'aide, la DDT(M) ou DAAF procède à l'établissement d'une décision d'attribution de subvention qui est adressée au représentant légal de la structure, à la suite de laquelle, il est procédé au versement de l'aide.